Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba Foire aux questions

Comprendre la Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba

1. Qu'est-ce que la Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba?

La Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba est un programme de financement à frais partagés qui fournit des fonds aux entreprises pour les aider à couvrir les coûts de formation de leurs employés actuels et nouveaux, permettant ainsi de répondre à leurs besoins opérationnels, de soutenir le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, de stimuler la croissance économique et d'accroître les possibilités d'emploi partout au Manitoba. La formation doit être dispensée par un prestataire de services tiers externe.

2. Pourquoi l'appelle-t-on la Subvention canadienne pour l'emploi - Manitoba?

Dans le cadre des ententes de transfert relatives au développement dans le marché du travail, le gouvernement fédéral transfère des fonds à toutes les provinces et à tous les territoires pour les aider à exécuter des programmes visant à perfectionner leur main-d'œuvre. La subvention pour l'emploi est un programme du Manitoba financé en vertu d'une de ces ententes de transfert.

3. Pourquoi les gouvernements fédéral et provinciaux versent-ils ce financement?

- Les entreprises dépendent de leurs employés pour atteindre leurs objectifs commerciaux et organisationnels.
- La main-d'œuvre qualifiée est un des facteurs clés du développement économique.
- Elle joue un rôle important pour attirer des entreprises étrangères, appuyer l'essor des entreprises manitobaines et soutenir la création de nouvelles entreprises.
- Le Canada et le Manitoba estiment que le perfectionnement de la main-d'œuvre est une responsabilité
 partagée entre de nombreux intervenants, y compris les entreprises, les syndicats, les associations de
 l'industrie, les établissements d'enseignement postsecondaire, les employés eux-mêmes et d'autres
 intervenants.

Admissibilité de l'entreprise et du participant à la formation

1. Qui peut présenter une demande de subvention pour l'emploi?

- Employeurs et entrepreneurs individuels du secteur privé
- Organismes sans but lucratif
- Associations de l'industrie, conseils sectoriels, groupes d'entreprises
- Bureaux syndicaux
- Premières Nations
- Administrations municipales
- Les demandes doivent être présentées par l'entreprise désignée sur le formulaire de demande. Les demandes présentées par une autre organisation seront jugées non admissibles.

2. Qui n'est pas admissible à présenter une demande de subvention?

· Bénéficiaires antérieurs de trois subventions pour l'emploi au cours des cinq dernières années

- Bénéficiaires actuels d'un financement du Manitoba dans le cadre d'un autre programme d'aide à la formation dans les entreprises et l'industrie comme le programme d'expansion de l'industrie ou le Programme de perfectionnement de la main-d'œuvre
- Entreprises qui ne satisfont pas à tous les critères d'admissibilité énumérés dans la demande de subvention
- Écoles de la maternelle à la 12^e année et établissements d'enseignement postsecondaire financés par des sources provinciales/fédérales
- Gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux
- Sociétés d'État et organismes fédéraux et provinciaux

3. Qui sont les participants à la formation admissibles?

- Citoyens canadiens et résidents permanents du Canada
- Employés saisonniers et embauchés à temps plein et à temps partiel
- Personnes sans emploi qui cherchent une formation pour obtenir un emploi (remarque : il incombe toujours aux entreprises de payer la formation)
- Employés qui résident dans une autre province, mais qui travaillent au Manitoba
- Réfugiés, candidats des provinces et immigrants qui ne sont pas tenus de quitter le pays et qui sont autorisés à vivre et à travailler au Canada

4. Qui sont les participants à la formation qui ne sont pas admissibles?

- Travailleurs étrangers temporaires
- Personnes ayant un visa d'étudiant
- Bénévoles ou personnes qui ne reçoivent pas régulièrement un salaire
- Personnes embauchées en vertu d'un contrat, c.-à-d. personnes ayant un statut de non-employé
- Employés d'une entreprise manitobaine qui résident et travaillent dans une autre province ou un autre pays

5. Une entreprise doit-elle mener ses activités pendant une période minimale avant de présenter une demande de subvention pour l'emploi?

- Non, aucune durée minimale n'est requise pour l'admissibilité.
- Une entreprise doit avoir un numéro d'entreprise assigné par le gouvernement du Canada et être autorisée à mener ses activités au Manitoba.
- 6. Notre entreprise embauche et paie temporairement des stagiaires pour leur offrir une expérience de travail. Pouvons-nous les inclure dans le groupe des participants à la formation dans notre demande de subvention pour l'emploi?
 - Oui.

Montant du financement et coûts admissibles

1. Quel est le montant de financement que mon entreprise peut demander?

- Les petites entreprises comptant 100 employés ou moins peuvent demander jusqu'à 75 % des coûts de formation admissibles.
- Les entreprises comptant 101 employés ou plus peuvent demander jusqu'à 50 % des coûts de formation admissibles.
- Les entreprises peuvent demander jusqu'à 10 000 \$ par participant à la formation et jusqu'à 100 000 \$ de financement total par subvention pour l'emploi.

2. Quels sont les coûts admissibles au financement?

- Droits de scolarité ou frais imputés par un fournisseur de formation externe
- Frais d'étudiant obligatoires (évalués au cas par cas)
- Manuels scolaires, logiciels et autres matériels requis (évalués au cas par cas)
- Frais d'examen
- Frais de déplacement pour la participation des personnes qui résident dans les collectivités nordiques ou éloignées à des activités de formation offertes au Manitoba à l'extérieur de leur collectivité ou non accessibles en ligne

3. Quelle est la formation admissible à un financement?

- La formation doit être dispensée par un formateur tiers et peut l'être dans le milieu de travail, en ligne ou dans une salle de classe ou un établissement de formation. Voici certains des organismes de formation admissibles :
 - Établissements d'enseignement postsecondaire
 - Établissements professionnels privés
 - Conseils sectoriels ou associations de l'industrie
 - Bureaux syndicaux
 - Fabricants d'équipement et autres formateurs privés qui possèdent le programme d'études, les connaissances et les qualifications nécessaires ainsi que l'équipement ou le matériel requis pour assurer la prestation de la formation
- L'approbation des programmes menant à un diplôme sera évaluée au cas par cas. La formation dans le cadre du programme doit avoir lieu au cours de l'exercice de la Subvention canadienne pour l'emploi Manitoba (soit du 1^{er} avril au 31 mars). Si la durée du programme s'étend sur deux exercices, l'entreprise peut être invitée à fournir une ventilation du programme permettant de déterminer les cours et les coûts par exercice.
- L'admissibilité des activités suivantes sera évaluée au cas par cas :
 - Encadrement et mentorat : Les activités liées au développement des affaires (c.-à-d. la planification stratégique, la planification de la relève, l'encadrement individuel des cadres, etc.) ne sont pas admissibles au financement. Si une activité d'encadrement ou de mentorat de quelque nature que ce soit figure dans la demande, l'entreprise devra fournir un plan de cours ou un programme d'études et définir précisément les activités d'acquisition de compétences ou de formation qui seront menées à bien.
 - Conférences et séminaires: L'admissibilité des conférences ou des séminaires ne sera envisagée que lorsque des activités de formation y seront menées à bien. Si des conférences ou des séminaires figurent dans la demande, l'entreprise devra fournir un plan de cours ou un programme d'études et définir précisément les activités d'acquisition de compétences ou de formation qui seront menées à bien.
 - Programmes menant à un diplôme: Les programmes menant à un grade universitaire complet ne sont pas admissibles à la Subvention canadienne pour l'emploi Manitoba; cependant, des cours individuels dans le cadre du programme d'études peuvent être pris en compte s'ils sont pertinents pour le travail de la personne. L'entreprise devra fournir une ventilation des coûts de chaque cours sur le plan de formation de la demande.

4. Quels sont les coûts admissibles à un financement?

- Frais de formation interne offerte par un employé de l'entreprise.
- Salaire des employés versé pendant la formation.
- Formation en apprentissage dans les métiers. Pour obtenir une liste complète des métiers d'apprentissage, veuillez consulter la page sur les métiers du Manitoba (en anglais seulement).
- Frais de déplacement et d'hébergement pour les entreprises situées au sud du 53e parallèle.
- Frais de formation payés par un employé et qui ne sont pas remboursés par l'employeur.

5. Les employés de notre entreprise paient leur propre formation et nous les remboursons ensuite. Pouvons-nous intégrer ce type de formation dans notre demande?

Dans certains cas, la réponse est oui, et dans d'autres cas, la réponse est non. Par exemple, si un employé tente d'obtenir un certificat ou un diplôme collégial ou universitaire non associé aux exigences de l'employeur en matière de compétences ni aux besoins organisationnels, les frais de scolarité ne sont pas admissibles. Communiquez avec Aide à la formation dans les entreprises et l'industrie en envoyant un courriel à CMJG@gov.mb.ca pour en discuter.

Si la formation satisfait aux critères d'admissibilité, les employeurs devront présenter la preuve du paiement de la formation en question ainsi que la preuve du remboursement de l'intégralité des coûts de formation à l'employé. Veuillez consulter la section intitulée Paiement de la subvention pour l'emploi aux entreprises du présent document pour plus en savoir plus sur les exigences en matière de preuve de paiement.

6. Notre entreprise peut-elle présenter une demande de subvention pour l'emploi dans le cas d'une formation qui a déjà été donnée?

Les entreprises peuvent présenter une demande de subvention pour l'emploi dans le cas d'une formation qui a déjà été donnée, pourvu que la formation ait été donnée au cours du même exercice dans lequel la demande a été présentée. L'exercice s'échelonne du 1er avril au 31 mars.

<u>Exemple</u>: Une entreprise a formé ses employés en février 2024 et en avril 2024 et a présenté une demande de subvention pour l'emploi à l'occasion de la période de réception des demandes de mai 2024. La formation d'avril 2024 est admissible à la subvention pour l'emploi, car elle a eu lieu au cours du même exercice que la demande de subvention; en revanche, la formation de février 2024 n'est pas admissible, car elle a eu lieu au cours de l'exercice précédent.

7. Notre entreprise peut-elle inclure dans sa demande de subvention pour l'emploi une formation qui a été payée avant le début de l'exercice financier en cours, mais qui est donnée pendant l'exercice financier en cours?

Oui. La demande de subvention pour l'emploi vise une formation qui est dispensée pendant l'exercice en cours. L'exercice s'échelonne du 1^{er} avril au 31 mars.

8. Notre entreprise peut-elle inclure dans sa demande de subvention pour l'emploi une formation qui est payée pendant l'exercice financier en cours, mais qui ne sera pas donnée avant le prochain exercice financier?

Non. La demande de subvention pour l'emploi vise la formation qui est donnée pendant l'exercice en cours. L'exercice s'échelonne du 1^{er} avril au 31 mars.

9. Les frais associés au déplacement effectué pour suivre la formation sont-ils admissibles à un financement?

- Un soutien financier est disponible pour les entreprises du Manitoba qui sont situées au nord du 53e parallèle et qui ne peuvent envoyer des employés suivre une formation à l'extérieur de leur communauté en raison des coûts élevés liés à ces déplacements. Pour obtenir une liste des communautés admissibles, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : CMJG@gov.mb.ca.
- Les frais de déplacement ne seront admissibles que lorsque la formation ne pourra pas être suivie au sein de la communauté ou en ligne.
- L'aide apportée n'est pas destinée à couvrir tous les frais de déplacement, mais elle vise à les compenser.
- Le montant des frais de déplacement et d'hébergement remboursés ne dépassera pas 1 000 \$ par participant à la formation et par entente.
- Les taux du gouvernement du Manitoba sont utilisés pour déterminer le montant admissible des frais de déplacement et d'hébergement.

- Le montant remboursé à une entreprise pour couvrir les frais de déplacement et d'hébergement ne peut pas dépasser le pourcentage auquel tous les autres coûts admissibles sont remboursés. Par exemple, le montant maximal qu'une petite entreprise (100 employés ou moins) recevrait en remboursement correspond à 75 % des frais totaux de déplacement et d'hébergement. Le montant maximal que les entreprises comptant plus de 100 employés recevraient en remboursement correspond à 50 % des frais totaux de déplacement et d'hébergement.
- Le montant maximal de la subvention pour l'emploi, y compris les frais de déplacement et d'hébergement, ne dépassera pas 100 000 dollars.
- Lorsqu'elles présentent leur demande de subvention pour l'emploi, les entreprises doivent indiquer, dans leur courriel, qu'elles souhaitent demander un remboursement des frais de déplacement et produire des documents démontrant que la formation n'est pas accessible en ligne et que les participants à la formation doivent parcourir plus de 100 km pour suivre la formation. Un conseiller communiquera avec eux pour déterminer l'admissibilité au remboursement des frais de déplacement et leur donner des lignes directrices sur les frais de déplacement.
- Les frais de déplacement et d'hébergement seront négociés et ne sont pas garantis.
- 10. Notre entreprise exige que les employés se déplacent de Brandon à Winnipeg pour la formation et le voyage coûtera environ 3 000 \$ par employé. Est-ce admissible?
 - Non, les frais de déplacement sont limités aux employés qui résident au nord du 53° parallèle. Cette règle ne s'applique pas à Brandon. Pour obtenir une liste des communautés admissibles aux frais de déplacement, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : CMJG@gov.mb.ca.
- 11. Des fonds sont-ils disponibles pour les formations internes dispensées par un employé de l'entreprise à d'autres employés de l'entreprise? Par exemple, une formation sur les processus et équipements exclusifs?

Les entreprises peuvent bénéficier de fonds pour les formations dispensées en interne dans le cadre du Programme de développement de la main-d'œuvre. Vous pouvez consulter d'autres renseignements sur ce programme ici.

Filiales, franchises et entreprises comptant plusieurs bureaux

- 1. Une entreprise comptant des employés travaillant dans deux bureaux ou plus au Manitoba peut-elle inclure des employés provenant de tous les bureaux dans une même demande?
 - Oui, tant que les emplacements fonctionnent sous le même numéro d'entreprise enregistré. Si les emplacements en question exercent leurs activités sous des numéros d'entreprise distincts, chaque emplacement devra présenter sa propre demande.
- 2. Une entreprise ayant une ou plusieurs filiales peut-elle présenter une demande de subvention pour l'emploi afin de former des employés de plusieurs de ses filiales ou chacune des filiales doit-elle présenter une demande de subvention pour l'emploi?
 - Une société mère peut présenter une demande de subvention pour l'emploi afin de former des employés travaillant au Manitoba dans une ou plusieurs de ses filiales.
- 3. L'entreprise ABC compte 150 employés. L'entreprise XYZ, une filiale de l'entreprise ABC, compte 65 employés. L'entreprise XYZ peut-elle être qualifiée de petit employeur?
 - Non, la filiale n'est pas admissible en tant que petit employeur.
- 4. Un employeur qui possède une franchise d'une chaîne nationale peut-il présenter une demande de subvention pour l'emploi en tant que petit employeur?

Oui, si la franchise compte 100 employés ou moins. Un propriétaire de franchise est une entreprise distincte qui verse une redevance de franchisage à la chaîne nationale pour exploiter l'entreprise. De nombreux propriétaires de franchise se heurtent aux mêmes difficultés qu'un petit employeur non franchisé et, contrairement à une filiale d'une grande entreprise, ne peuvent avoir accès aux ressources financières de la chaîne nationale.

Entreprises dont les employés travaillent ou habitent dans d'autres provinces

1. Si une entreprise manitobaine emploie des travailleurs qui résident et travaillent en Alberta, peutelle inclure ses employés de l'Alberta dans sa demande de Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba?

Non. Si les employés résident et travaillent en Alberta, l'entreprise doit communiquer avec le gouvernement de l'Alberta pour obtenir des renseignements sur la disponibilité du financement associé à la formation.

2. Si une entreprise emploie des personnes qui travaillent au Manitoba, mais qui résident dans une autre province, peut-elle inclure ces employés dans sa demande de Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba?

Oui, à condition qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada. Si la résidence permanente de l'employé se trouve dans un autre pays, la personne ne peut pas figurer dans la demande.

3. Si une entreprise est située dans une autre province ou un autre pays, mais emploie des personnes qui travaillent au Manitoba, peut-elle présenter une demande de financement pour former ses employés en poste au Manitoba?

Oui, si l'entreprise est autorisée à mener ses activités au Manitoba et si elle détient un numéro d'entreprise manitobain valide, l'entreprise peut présenter une demande de Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba. Les participants à la formation doivent être des employés de l'entreprise, et non des contractuels.

Paiement de la subvention pour l'emploi aux entreprises

1. Comment et quand notre entreprise reçoit-elle le paiement réel de la subvention pour l'emploi?

- Les paiements sont effectués une fois que toute la formation est terminée et que les exigences en matière de production de rapports sont satisfaites. Il n'est pas possible de recevoir la subvention de manière anticipée.
- Une fois la formation terminée, les entreprises sont tenues de déclarer leurs coûts réels de formation ainsi que la date d'achèvement de la formation. Les entreprises doivent soumettre les éléments suivants pour que le paiement soit pris en considération :
 - un rapport sur le plan de formation ce rapport est fourni à l'entreprise après l'approbation de sa demande et la signature d'un accord dans le cadre de la Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba;
 - une évaluation de la formation cette évaluation est intégrée dans le rapport sur le plan de formation:
 - une preuve de paiement des frais de formation admissibles.

2. Quelles sont les exigences en matière de preuve de paiement?

 Pour chaque cours figurant dans le plan de formation, il convient de transmettre un fichier PDF comportant l'ensemble des preuves de paiement exigées en fonction du mode de paiement utilisé pour le cours en question, conformément au tableau ci-après.

Mode de paiement	Preuve de paiement
1. Chèque	- Copie de la facture ou du reçu de l'organisme de formation; ET
	- Copie (recto et verso) du chèque traité. Vous pouvez obtenir une copie du chèque traité auprès de votre établissement bancaire ou de votre banque en ligne une fois que le paiement a été effectué.
	- Si l'employé a payé sa formation, la preuve du remboursement (de l'intégralité des coûts de formation) par l'employeur à l'employé doit également être jointe.
2. Carte de crédit	- Copie de la facture ou du reçu de l'organisme de formation; ET
	- Copie du relevé de carte de crédit montrant que la facture a été intégralement payée.
	- Si l'employé a payé sa formation, la preuve du remboursement (de l'intégralité des coûts de formation) par l'employeur à l'employé doit également être jointe.
3. Transfert de fonds électronique	- Copie de la facture ou du reçu de l'organisme de formation; ET
	- Copie des confirmations de paiement électronique montrant que la facture a été intégralement payée (relevé PayPal, relevé d'un établissement bancaire, etc.).
	- Si l'employé a payé sa formation, la preuve du remboursement (de l'intégralité des coûts de formation) par l'employeur à l'employé doit également être jointe.

3. Un employé qui a participé à une formation financée par la subvention pour l'emploi a quitté l'entreprise avant que l'employeur présente ses dépenses, à des fins de remboursement. L'employeur peut-il inclure les dépenses de cet employé?

- Tant que la formation a été suivie et menée à bien, les dépenses sont admissibles et peuvent être intégrées. Toutefois, si l'employé est parti avant la fin de la formation, la formation en question n'est plus admissible
- De plus, si l'employé a lui-même payé les frais de formation et n'a pas été remboursé, la formation n'est pas admissible.



